

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

APEE

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3
CS40252 13747
13127 Vitrolles

Références : D-1483-AIX-2023
Code AIOT : 0006400007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est liée à l'accident survenu ce jour. Il s'agit d'une explosion intervenue lors d'une opération de maintenance dans le bâtiment des chaudières Biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix-en-Provence réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident survenu dans la matinée du 29 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident ayant eu des conséquences dramatiques par le décès d'un agent ainsi que des impacts sur le fonctionnement du site, il importe de proposer un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin d'encadrer le fonctionnement transitoire de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion sur maintenance chaudière biomasse
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Un accident est intervenu le vendredi 29 septembre 2023 au sein de l'installation regroupant les 2 chaudières Biomasse exploitées par la société APEE. Le site contient 5 chaudières fonctionnant selon le principe suivant : - chaudières n°1 et n°2 fonctionnant au gaz naturel, utilisées en appont des besoins du réseau pour 630h par an maximum, - chaudière n°3 fonctionnant au Fioul, utilisée seulement en secours, - chaudières n°4 et 5 fonctionnant à la Biomasse, utilisées de façon prioritaire pour fournir le réseau de chaleur, l'une fonctionnant sans restriction 7j/7 et 24h/24, la seconde fonctionnant d'octobre à avril.
Circonstances : L'inspection des installations classées a été alertée par le SIRACEDPC le 29 septembre vers 11h30 d'un accident survenu dans cette installation. Elle s'est rendue sur place immédiatement. Les éléments recueillis à chaud sont les suivants : Les pompiers appelés vers 10h44, sont intervenus suite à une explosion signalée au sein du bâtiment contenant les 2 chaudières biomasse du site. Cette explosion est survenue lors d'une opération de maintenance d'intervention sur la pompe de recirculation de l'eau de refroidissement de l'une des chaudières, dont il a été signalé qu'elle était fuyarde. Selon les indications fournies par l'exploitant, cette intervention s'est déroulée les chaudières à l'arrêt. Le technicien assurant la maintenance, et appartenant à la société ENGIE qui exploite le site, a été tué lors de cette explosion. L'accès à la zone de l'accident n'étant pas possible lors de la visite, il n'est pas possible de dresser un bilan des dégâts occasionnés. Néanmoins, les installations

Biomasse sont considérées hors d'usage.

Aucun dégât n'a été observé à l'extérieur du bâtiment.

L'intervention des pompiers a consisté à noyer le foyer de la chaudière, qui était en phase de refroidissement, suite à l'arrêt pour la maintenance.

Selon l'exploitant, l'intervention ne nécessitait pas a priori l'utilisation d'une source de chaleur.

Conséquences ICPE

Face à cet évènement tragique, il convient de proposer un arrêté préfectoral d'urgence afin :

- de suspendre le fonctionnement des 2 chaudières biomasse (chaudières n°4 et 5 de l'AP) dont la fonction est la production de chaleur pour le réseau de chauffage d'une partie de la ville d'Aix-en-Provence ;
- d'affecter les 2 autres chaudières au gaz naturel (chaudières n°1 et 2 de l'AP), fonctionnant en appont, afin qu'elles deviennent les chaudières de production principales du site. Ces chaudières sont situées dans un bâtiment annexe à celui accidenté ;
- de mettre en place un suivi renforcé des émissions de ces chaudières, notamment pour la surveillance des émissions NOx et CO ;
- l'utilisation de la chaudière fioul, selon les conditions de fonctionnement précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020 ne sera possible qu'en cas de demande explicite de l'exploitant, justifiée par un besoin de chaleur sur le réseau ;
- Afin de permettre la remise en service des chaudières biomasse, un rapport d'analyse détaillé de la part de l'exploitant suites aux contrôles et expertises permettant d'identifier les causes de l'explosion, associé à des mesures correctives à mettre en place pour éviter l'apparition d'un accident similaire, ainsi que la justification de la réalisation des travaux de remise en état et du contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité seront nécessaires afin de proposer une remise en exploitation du bâtiment accueillant les chaudières Biomasse ;
- L'analyse fournie par l'exploitant devra également permettre d'identifier si les causes de l'accident sont susceptibles d'être la cause d'accident sur des installations similaires.

Demande au titre des ESP :

Dans le cadre de la recherche des causes de l'accident, la liste prévue à l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples présents dans l'installation au moment de l'accident est demandée à l'exploitant sous 48 heures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet